



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Classes preparatoires : Viennes

Question écrite n° 8458

Texte de la question

M Jacques Santrot appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'application de la reduction du service pour effectifs forts aux professeurs enseignant dans les classes preparatoires aux grandes ecoles (art 4 decret du 25 mai 1950, art 6 du decret du 29 novembre 1961, decret no 64-872 du 10 aout 1964). Dans toutes les classes preparatoires de France, le maximum de service des professeurs de ces classes est diminue d'une heure lorsque l'effectif est superieur a trente-cinq eleves, et de deux heures lorsque cet effectif est superieur a quarante eleves. Depuis l'annee scolaire 1987-1988, le rectorat de Poitiers a decide de ne plus tenir compte de la deuxieme heure pour effectif superieur a quarante eleves. En consequence, il lui demande s'il envisage pas d'appliquer a nouveau la norme nationale aux professeurs poitevins car il s'agit bien d'une reelle surcharge de travail, parfois tres lourde. Certaines classes preparatoires ont plus de cinquante, voire plus de cinquante-cinq eleves dans certains cas.

Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 64-872 du 20 aout 1964, qui a prevu une reduction de service de 2 heures lorsque l'effectif de la classe est superieur a 40 eleves, a uniquement modifie l'article 4 du decret du 25 mai 1950 qui concerne les professeurs des classes secondaires ou les professeurs partageant leur service entre les classes secondaires et les classes preparatoires aux grandes ecoles. Ce decret du 20 aout 1964, qui a modifie l'article 4 du decret du 25 mai 1950, ne concerne donc pas les professeurs donnant tout leur service dans les classes preparatoires aux grandes ecoles. Ce service est fixe directement en fonction de l'effectif des classes par l'article 6 du decret du 25 mai 1950 (modifie par le decret no 61-1277 du 29 novembre 1961). Dans l'etat actuel de la reglementation, les professeurs qui donnent tout leur enseignement en classe preparatoire aux grandes ecoles ne peuvent donc pas beneficier des deux heures de reduction de service pour effectif de plus de 40 eleves. Le ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, conscient de l'importance du probleme souleve, fait actuellement proceder par ses services a une etude exhaustive de ce dossier complexe.

Données clés

Auteur : [M. Santrot Jacques](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8458

Rubrique : Grandes ecoles

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 320